



Saint-Denis, le 19 août 2020

ARRÊTÉ N° 2020 - 2685 /SG/DRECV

**Portant prescriptions complémentaires aux installations de transit, regroupement et
prétraitement d'huiles usagées et de boues d'hydrocarbures de la société SUEZ RV Réunion
sises ZA de Cambaie sur le territoire de la commune de Saint-Paul**

LE PRÉFET de la RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, partie législative, titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;
- VU** le code de l'environnement, partie réglementaire, titre VIII du livre 1er relatif aux dispositions communes, notamment l'article R.181-45 relatif aux arrêtés préfectoraux complémentaires ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 95-263/SG/DICV/3 du 26 janvier 1995 autorisant la société SOVIDENGE à exploiter un centre de regroupement, de transit et de prétraitement d'huiles usagées au lieu dit « ZA de Cambaie » sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 05-2197/SG/DRCTCV du 24 août 2005 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 95-263/SG/DICV/3 du 26 janvier 1995 autorisant la société SOVIDENGE à exploiter un centre de regroupement, de transit et de prétraitement d'huiles usagées ZA de Cambaie sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-500/SG/DRCTCV du 12 avril 2013 portant modifications de l'arrêté préfectoral n° 95-263/SG/DICV/3 du 26 janvier 1995 autorisant la société SOVIDENGE à exploiter un centre de regroupement, de transit et de prétraitement d'huiles usagées ZA de Cambaie sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;

- VU la mise à jour de l'étude de dangers transmise au préfet en date du 12 décembre 2018 ;
- VU le calcul des garanties financières, transmis par l'exploitant, par courriel en date du 06 juillet 2020 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé SPREI/UTSW/71-57/2020-1010 en date du 07 juillet 2020 ;
- VU le projet d'arrêté transmis le 07 juillet 2020 à l'exploitant ;
- VU les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courrier en date du 07 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées par la société SUEZ RV Réunion sises 42 avenue du Grand Piton, ZA de Cambaie sur le territoire de la commune de Saint-Paul relevant des rubriques n° 2718 et n° 2790 de la nomenclature des ICPE sont visées par l'arrêté du 31 mai 2012 susvisé et sont donc soumises à garanties financières ;

CONSIDÉRANT que la proposition de calcul du montant de ces garanties, transmise par l'exploitant, est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant supérieur au montant de 100 000 € prévu par l'article R.516-1 du code de l'environnement et qu'en conséquence, l'exploitant a l'obligation de constituer les garanties financières ;

CONSIDÉRANT les conclusions de l'étude de dangers ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, le préfet peut imposer, par arrêté préfectoral toutes prescriptions additionnelles qu'il juge nécessaire à la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

Le 1^{er} alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 95-263/SG/DICV/3 du 26 janvier 1995 est modifié comme suit :

La société SUEZ RV Réunion, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 5 rue de la Pépinière, ZAE la Mare, 97438 Sainte-Marie, est autorisée à exploiter ses installations de transit, regroupement et prétraitement d'huiles usagées et de boues d'hydrocarbures sises 42 avenue du Grand Piton, ZA de Cambaie sur le territoire de la commune de Saint-Paul.

ARTICLE 2 : Caractéristiques des installations

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 95-263/SG/DICV/3 du 26 janvier 1995 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2.1 : Liste des installations visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Quantité autorisée
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560, avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Transit et regroupement d'huiles usagées (512 t) et d'eaux hydrocarburées (150 t)	Quantité de déchets présents	Supérieure à 50 t	662 t
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux , à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793	Transit et regroupement d'huiles usagées (512 t) et d'eaux hydrocarburées (150 t)	Quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation	Supérieure à 1t	662 t
2790	A	Installation de traitement de déchets dangereux , à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	Décantation ou filtration des huiles usagées et des boues de séparateurs à hydrocarbures	Quantité annuelle de traitement	Pas de seuil	3 500 t/an
2795	DC	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10 ou de déchets dangereux	Installation de lavage des citernes de transport	Quantité d'eau mise en œuvre	Inférieure à 20 m ³ /j	5 m³/j

A (Autorisation) ou DC (Déclaration avec Contrôle périodique)

Article 2.2 : Consistance des installations

L'établissement comprend les activités suivantes :

1) Une installation de stockage des huiles usagées :

- 1 cuve de 225 m³ à axe vertical (202 t) ;
- 4 cuves de 60 m³ chacune à axe vertical (216 t) ;
- 4 cuves de 15 m³ à axe vertical destinées au stockage d'huiles usagées contaminées (54 t).

2) Une installation de pré-traitement spécifique aux huiles usagées :

- 4 décanteurs coniques de 11 m³ unitaire (40 t).

3) Une installation de pré-traitement spécifique aux boues issues des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures :

- 1 bassin de décantation bétonné et étanche de 41,6 m³, pouvant contenir 65 t de boues ;
- une aire de stockage sur cuvette de rétention des boues issues du bassin de décantation dans la limite de 65 t ;
- 1 réservoir Isotank de 20 m³ pouvant contenir 20 t d'eau hydrocarburée.

4) Une aire de lavage de camions, de citernes, de fûts et conteneurs.

5) Une cuve à gasoil en fosse reliée à une pompe de distribution de 3 m³/h pour le ravitaillement des véhicules

6) Un bâtiment abritant un hangar, un atelier pour la maintenance des véhicules et des locaux administratifs.

ARTICLE 3 : Garanties financières

Article 3.1. Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes, conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié ci-dessus visé :

- la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 ;
- les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2 VI.

Article 3.2. Objet des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 448 877 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié en prenant en compte un taux de TVA de 8,5 % et un indice TP01 de mars 2020 (paru au Journal officiel (JO) du 19 juin 2020) égal à 110,8 multiplié par le coefficient de raccordement égal à 6,5345, soit une valeur égale à 724.

Les quantités maximales autorisées de déchets présentes sur le site sont de 662 t de déchets dangereux (boues hydrocarburées et huiles usagées) et de 35 t de déchets non dangereux (boues d'assainissement).

Article 3.3. Établissement des garanties financières

Dans le délai d'un mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 3.4. Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant la constitution des garanties financières.

Le cas échéant, pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3.5. Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet tous les cinq ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article 3.6. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 3.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 3.8. Appel des garanties financières

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L.171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R.516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e) susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Article 3.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 4 : Prévention des risques d'incendie et de pollution environnementale

L'article 9.1 de l'arrêté préfectoral n° 95-263/SG/DICV/3 du 26 janvier 1995 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 9.1 : Équipements de prévention des risques d'incendie et de pollution

Les installations sont munies des équipements suivants :

- un mur coupe-feu de 2 m de haut en limite de propriété afin de contenir les zones d'effets dans l'enceinte du site en cas d'incendie sur la zone de distribution de carburant, tel que décrit et représenté dans l'étude de dangers du 12 décembre 2018 susvisée ;
- un mur coupe-feu de 2,5 m de haut au niveau de la zone de stockage (cuves) et des décanteurs D1 à D4 en cas d'incendie sur le bassin de décantation ou sur un camion hydrocureur, tel que décrit et représenté dans l'étude de dangers du 12 décembre 2018 susvisée ;
- des vannes environnementales mises en place sur les réseaux de collecte des eaux pluviales et des eaux industrielles, permettant d'assurer le confinement d'une éventuelle pollution sur le site en cas de déversement accidentel ou pour confiner sur le site les eaux d'extinction d'un incendie.

ARTICLE 5 : Publicité et information :

Conformément aux dispositions inscrites au code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Saint-Paul et peut y être consultée ; un extrait y est affiché pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité d'affichage.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours :

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3, L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'affichage de la présente décision ou de sa publication. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans un délai de deux mois, ce dernier prolonge de deux mois les délais mentionnés supra.

ARTICLE 7 : Réclamation

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 8 : Exécution et copie :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Paul, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie est adressée à :

- Mme le maire de la commune de Saint-Paul ;
- M. le sous-préfet de Saint-Paul ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI)

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric JORAM